



# MUNICIPALITÉ DE SAINT-LOUIS-DU-HA! HA!

## AVIS PUBLIC

EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ par le soussigné, Secrétaire-trésorier de la susdite municipalité, qu'un avis de motion pour le Règlement 407 (Amendant le règlement général numéro 345 sur les Affaires de la Municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!) fût déposé à la session ordinaire du conseil municipal du 3 février 2020 et que le Règlement 407 sera adopté à la séance ordinaire du conseil municipal du 2 mars 2020 à 20h00.

Le Règlement 407 propose les amendements suivants au Règlement 345 :

### ARTICLE 1.

Le présent règlement peut être cité sous le titre : « Règlement numéro 407 ».

### ARTICLE 2.

L'Article 127. *Ivresse* est abrogé et remplacé par l'Article 127.1. *Facultés affaiblies* qui se lit comme suit :

#### *Article 127.1. Facultés affaiblies*

Il est interdit à quiconque d'avoir les facultés affaiblies par l'alcool, la drogue, y compris le cannabis ou toute autre substance dans un endroit public à l'exclusion des établissements où la consommation d'alcool ou de cannabis est expressément autorisée par la loi.

Le premier alinéa s'applique également :

1. Dans un immeuble privé résidentiel lorsque la personne avec les facultés affaiblies ne réside pas dans cet immeuble;
2. Ou lors de fêtes populaires ou d'un événement spécial et dûment autorisé par le Conseil.

### ARTICLE 3.

L'Article 128. *Possession de stupéfiants* qui se lisait comme suit, est abrogé.

#### *Article 128. Possession de stupéfiants*

Il est interdit à toute personne, dans un endroit public, d'avoir en sa possession quelque objet, matériel ou équipement servant ou facilitant la consommation de stupéfiants au sens de la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (L.C., 1996, ch.19) à savoir et ce, sans restreindre la généralité de ce qui précède, toute pipe à hash, bonbonne, balance portative et tout autre objet relié à la consommation de stupéfiants.

### ARTICLE 4.

L'Article 178. *Amende minimale de 100 \$* est modifié pour y ajouter l'Article 127.1 et retirer l'Article 127 et l'Article 128.

DONNÉ à Saint-Louis-du-Ha! Ha! ce 4<sup>ème</sup> jour de février deux mille vingt.



Michael Marmen, secrétaire-trésorière

---

### CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Michael Marmen, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Louis-du-Ha! Ha!, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 4 février 2020, entre 10h et 17h.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 4 février 2020.



Signature